

VOTRE INTERLOCUTEUR :

Responsable : Christelle SERAFINI

Contact : upt@univ-st-etienne.fr, 04 77 43 79 46

SERVICE UNIVERSITAIRE DE FORMATION CONTINUE

10 rue Tréfilerie
42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2

Convention de partenariat 2026-2029

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Université Jean Monnet, établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental (EPE) ayant son siège 10, Rue Tréfilerie - 42023 Saint-Etienne Cedex 2, représentée par son Président M. Florent Pigeon,
et d'autre part,

L'Antenne Université Pour Tous, La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, ayant son siège Hotel de Ville, avenue du Parc 42160 Andrézieux-Bouthéon, représentée par son Maire, Monsieur François Driol, Habilité par délibération n° Du Conseil Municipal du 2 février 2026,

Ci-après désignés, ensemble ou séparément, par Partie(s).

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

À l'Université Jean Monnet (UJM), l'Université Pour Tous (UPT) s'inscrit dans une tradition universitaire de formation tout au long de la vie ayant pour objectif la diffusion de savoirs pluridisciplinaires auprès d'un large public, sans conditions d'âge ni de diplôme. Elle propose ainsi un cycle de conférences dispensées par des spécialistes selon un programme qui reflète les grands champs disciplinaires de l'UJM. L'objectif est d'enrichir la culture générale et scientifique de chacun mais aussi d'inviter à la réflexion sur de grands sujets de société.

Dans ce cadre, les Parties ont mis en place un partenariat avec un réseau de partenaires locaux (collectivités locales, associations) qui relayeront la visibilité et la présence de l'UNIVERSITE JEAN MONNET au plus près des usagers et parallèlement pourront bénéficier de ressources scientifiques proposées par l'UJM pour l'établissement de leur propre programme.

Voici l'étendue de ce partenariat dans le cadre de l'activité « Université pour Tous ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre les Parties et d'en préciser l'étendue.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties inscrit et gère ses propres adhérents, fixe ses tarifs, organise ses activités (conférences, sorties, ateliers) et recrute et rémunère ses intervenants. Il revient à chaque Partie d'élaborer son programme de conférences.

Une réunion bilan annuelle aura lieu avec les représentants des antennes.
Les Parties s'engagent à maintenir les relations privilégiées qu'elles ont développées.
Chacune des Parties s'oblige ainsi à mentionner le présent partenariat dans le cadre de son activité.

L'Université s'engage à :

- tenir à jour un fichier des antennes et à partager les coordonnées pour permettre les échanges entre les antennes
- diffuser sur demande les programmations des antennes sur la page web UPT UJM
- partager son réseau d'intervenants UJM volontaires. A NOTER : l'antenne pourra rémunérer directement le conférencier UJM qui dispose d'un numéro de SIRET. Pour les autres, l'UJM offre la possibilité d'un conventionnement afin de rémunérer ses conférenciers : l'UJM facturera l'antenne UPT au tarif de 230 € par conférence de 2 heures. Aucun frais de transport ne sera pris en charge par l'université. Libre à l'antenne UPT de convenir d'un dédommagement pour les frais de transport d'un conférencier disposant d'un SIRET ou sans SIRET).

L'antenne UPT s'engage à utiliser la mention « En partenariat avec l'Université Jean Monnet » dans toute communication relative aux activités en lien avec « l'UNIVERSITE POUR TOUS » lorsqu'elles impliquent les deux parties. Les conférences prises en charge par des intervenants de l'Université Jean Monnet seront identifiées avec ce logo spécifique.



Article 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : RUPTURE, LITIGE ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation sera effective 1 mois après la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Étienne, le 12/01/2026

l'Université Jean Monnet
Le Président
Florent PIGEON

Le Représentant de l'Antenne Université Pour Tous
Le Maire d'Andrézieux-Bouthéon
François DRIOL